

Statuts de la ligue Ouest
de la fédération des clubs de la défense

S O M M A I R E

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Réglementation en vigueur
- Article 2 Buts et missions de la ligue
- Article 3 Composition de la ligue
- Article 4 Affiliation
- Article 5 Organismes régionaux et départementaux

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE

- Article 6 Obligations de la carte-membre licence
- Article 7 Participation des non-licenciés aux activités de la ligue
- Article 8 Attribution des titres sportifs et culturels

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE

III. 1 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 9 Composition - Convocation - Ordre du jour - Rôle – Élections

III. 2 – LE COMITÉ DIRECTEUR

- Article 10 Composition du comité directeur
- Article 11 Élection des membres du comité directeur
- Article 12 Compétence du comité directeur
- Article 13 Fonctionnement du comité directeur
- Article 14 Fin du mandat du comité directeur

III. 3 – LE BUREAU

- Article 15 Composition du bureau
- Article 16 Élection des membres du bureau
- Article 17 Fonctionnement - Attributions du bureau
- Article 18 Fin du mandat du bureau

III. 4 – LE PRÉSIDENT

- Article 19 Élection du président de la ligue
- Article 20 Rôle du président
- Article 21 Fin du mandat du président
- Article 22 Incompatibilités avec le mandat de président

III. 5 – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

- Article 23 Commission de surveillance des opérations électorales
- Article 24 Commission médicale
- Article 25 Commission des juges et arbitres
- Article 26 Commissions de la ligue

TITRE IV –RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITÉ

- Article 27 Ressources annuelles
- Article 28 Comptabilité

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 29 Modification des statuts
- Article 30 Modification du règlement intérieur

TITRE VI –DISSOLUTION

- Article 31 Dissolution de la ligue
- Article 32 Liquidation des biens de la ligue
- Article 33 Délibérations de l'assemblée générale

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

- Article 34 Comptes-rendus
- Article 35 Contrôle de la ligue et des clubs affiliés
- Article 36 Publication

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les présents statuts établis conformément aux dispositions du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures.

ARTICLE 2 – BUTS ET MISSIONS DE LA LIGUE

Organisme déconcentré de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), fondée en 1992, la ligue Ouest de la FCD, désignée par le sigle LO/FCD, a pour but, conformément à l'article 2 des statuts de la fédération :

- d'organiser des activités sportives et culturelles au profit du personnel relevant du ministère de la défense et leurs familles,
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel,
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté défense,
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens «Armées- Nation »,
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ces activités,
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire,
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre la politique fédérale,
- de promouvoir, animer et coordonner dans le secteur géographique qu'elle couvre, en tenant compte des situations locales, les activités pratiquées au sein de la Fédération,
- d'apporter aux clubs qui lui sont rattachés tous les conseils et aides possibles susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités, à l'exception d'allocations financières particulières,
- de s'assurer de la *compatibilité* des statuts des clubs avec ceux de la fédération,
- d'assurer les relations de la fédération avec le commandement territorial, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques ou culturelles.

Elle satisfait aux conditions fixées à l'article 4 des statuts fédéraux. Constituée sous la forme d'une association déclarée au sens de la loi du 1er juillet 1901, elle a la personnalité morale.

Ses statuts sont compatibles avec ceux de la FCD et soumis au comité directeur de cette dernière.

Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre défini par les statuts de la FCD et la politique définie par cette dernière.

La ligue s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

Elle apporte son concours à des actions particulières initiées par la FCD ou les pouvoirs publics notamment par les organismes déconcentrés des ministères de la défense, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de la culture.

Elle peut établir des conventions avec d'autres ligues ou organismes similaires.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Montreuil – Juigné (49). Le siège peut être transféré en tout lieu, du territoire de la ligue, par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA LIGUE

La ligue se compose des clubs (associations et organismes définis à l'article 3 des statuts de la FCD) affiliés à la FCD et implantés sur le territoire de la ligue. Ce territoire, défini par l'annexe I au règlement intérieur de la FCD, comprend les régions administratives de Haute-Normandie, de Basse-Normandie, de Bretagne et des

Pays de la Loire. Elle peut comprendre également des personnes physiques y compris de nationalité étrangère, des membres d'honneur, honoraires ou associés agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la ligue se perd par démission ou par radiation de la FCD.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement intérieur de la FCD.

Par délégation, des sanctions peuvent être prononcées par le comité directeur de la ligue dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la FCD.

La carte-membre licence peut être retirée à son titulaire dans les conditions et pour la durée fixée par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

La ligue tient à jour la liste des clubs et organismes qui lui sont rattachés en lien avec la FCD.

L'affiliation de la ligue est prononcée par le comité directeur de la FCD.

ARTICLE 5 - ORGANISMES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

La ligue peut constituer, avec l'autorisation de la FCD, des organismes régionaux et départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle peut confier localement l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes seront dénommés : comités.

TITRE II - PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA CARTE-MEMBRE LICENCE

La carte-membre licence délivrée par la FCD marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FCD et de la ligue.

La carte-membre licence est délivrée à l'adhérent sous réserve qu'il s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux relatifs à la pratique sportive et culturelle ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et culturelle, à la participation à des compétitions et à des manifestations.

La carte-membre licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est établie par la FCD, selon les dispositions fixées par une circulaire particulière établie et diffusée par la FCD.

La présentation de la carte-membre licence est exigée pour participer aux compétitions, salons et manifestations organisées par la ligue.

Le refus de la délivrance de la carte-membre licence ou son retrait est possible dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 des statuts de la FCD.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS DE LA LIGUE

Des personnes civiles ou militaires qui ne sont pas titulaires de la carte-membre licence de la fédération sont autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, non répétitive et limitée dans le temps (dans la limite de 48 heures), sous réserve toutefois que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération.

La délivrance d'un titre temporaire, permettant la participation des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la FCD.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES TITRES SPORTIFS ET CULTURELS

Les titres sportifs et culturels FCD sont attribués par le président de la FCD pour les activités qu'elle programme ou par le président de la ligue pour les activités propres à la ligue.

TITRE III –DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE

III. 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 - COMPOSITION - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - RÔLE – ÉLECTIONS

I. - L'assemblée générale se compose des clubs affiliés à la FCD et implantés sur le territoire de la ligue. Ces clubs sont de droit représentés par leurs présidents ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet. Les personnes physiques adhérentes à la ligue sont représentées par le président de la ligue

II. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue.

Elle entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 29 des présents statuts.

Elle peut décider de la dissolution de la ligue dans les conditions fixées aux articles 31, 32 et 33 des présents statuts.

Elle procède s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur et du président de la ligue.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle nomme chaque année un ou deux contrôleurs internes.

L'assemblée générale adopte, après qu'ils aient été approuvés par le comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier qui lui est annexé. Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCD sont applicables à la ligue et aux clubs qui lui sont rattachés.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Peuvent assister à l'assemblée générale, sans voix consultative, les agents affectés ou employés de la ligue, les adhérents individuels ou toute personne autorisée par le président, en accord avec le comité directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la FCD et aux clubs affiliés à la FCD et rattachés à la ligue. Ils sont approuvés lors de l'assemblée générale suivante.

III - Le nombre de voix attribué aux clubs de la ligue est déterminé selon le nombre d'adhérents qui leur sont directement affiliés entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive et culturelle précédant l'assemblée générale et calculé par application des barèmes suivants :

Président de club :

Cartes-membres licences Voix

De 4 à 20 1

De 21 à 50 2

De 51 à 500 $2 + 1$ par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51

De 501 à 1.000 $11 + 1$ par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501

Au-delà de 1.000 $16 + 1$ par 500 ou fraction de 500 au-dessus de 1.001

Un président ou le mandataire d'un club rattaché à la ligue ne peut détenir plus de trois pouvoirs, celui de son club compris.

Le président de la ligue peut recevoir des pouvoirs.

Président de ligue (pour les adhérents rattachés directement à la ligue) :

Cartes-membres licences Voix

De 1 à 20 1

De 21 à 50 2

De 51 à 500 $2 + 1$ par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51

De 501 à 1.000 $11 + 1$ par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501

III. 2 –LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est composé de 12 membres au minimum et de 21 membres au maximum.

Il doit comprendre pour chaque armée (Terre, Air, Marine, Gendarmerie) et pour la délégation générale pour l'Armement, au minimum une personne, homme ou femme, militaire ou civil, en activité ou en service à la date de l'élection.

Il réserve obligatoirement un poste pour un médecin.

La représentation des femmes au sein du comité directeur est garantie, à compter de son renouvellement à l'issue des jeux olympiques de 2008, par un nombre de postes proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Cette représentation sera cependant recherchée dès l'application des présents statuts.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Les membres du comité directeur sont élus à bulletin secret, pour une durée de quatre ans par les représentants à l'assemblée générale des clubs définis à l'article 3 des présents statuts. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règles inhérentes aux activités culturelles,

4° les personnes âgées de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale électorale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élu(e)s au premier tour de scrutin les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ou à la candidate le/la plus âgé(e).

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, font l'objet d'une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE DU COMITÉ DIRECTEUR

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein, la candidature d'un de ses membres à la présidence de la ligue et le soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la ligue.

Il approuve le projet de budget soumis à l'assemblée générale et suit l'exécution du budget voté.

Il adopte les règlements sportifs et culturels qui lui sont propres.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président de la ligue.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

La convocation du comité directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Le personnel affecté ou salarié de la ligue peut assister aux réunions du comité directeur, sur autorisation du président.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le président de la ligue peut autoriser les déplacements générant des frais remboursables et le comité directeur vérifie les pièces justificatives présentées à l'appui des demandes de remboursement.

ARTICLE 14 - FIN DU MANDAT DU COMITÉ DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III. 3 – LE BUREAU

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU BUREAU

Hormis son président qui est le président de la ligue, le bureau est composé de 5 membres au minimum dont au moins deux vice présidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Le président et le trésorier général doivent appartenir au ministère de la défense ou y avoir appartenu.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus au sein des membres du comité directeur, à bulletin secret et à la majorité des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

D'une manière générale, toutes les dispositions se rapportant au comité directeur sont applicables au bureau. Toutefois, la présence d'un médecin au sein de cette instance, n'est pas obligatoire.

ARTICLE 18 - FIN DU MANDAT DU BUREAU

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

III. 4 – LE PRÉSIDENT

ARTICLE 19 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA LIGUE

Le président de la ligue doit obligatoirement appartenir ou avoir appartenu au ministère de la défense.

La candidature à l'élection au poste de président de la ligue est proposée par le comité directeur après l'avoir choisie au sein de ses membres. Le président est élu par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par l'un des vice - présidents. Dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, celle-ci élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président de la ligue préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau.

Il engage, après accord du comité directeur, le(s) salarié(s) nécessaire(s) au bon fonctionnement de la ligue.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

ARTICLE 21 - FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 22 - INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les

sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue ou de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

III. 5 – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 23 - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales de la ligue, instituée conformément aux dispositions du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, est chargée de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur lors du déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes ainsi que les votes soumis aux différentes assemblées générales.

La commission, nommée par le comité directeur, se compose de 3 à 5 membres qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la ligue.

Lors des opérations de vote, elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Cette commission :

- émet un avis sur la recevabilité des candidatures,
- a accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresse tous conseils et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de constatation d'une irrégularité, exige l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Le délai de saisine est fixé à 8 jours suivant la date des élections.

ARTICLE 24 - COMMISSION MÉDICALE

La commission médicale de la ligue, instituée conformément aux dispositions du décret mentionné ci-dessus, dont les membres sont nommés par le comité directeur en fonction de leurs compétences, est chargée :

- a) de veiller au respect du règlement médical fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la ligue à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur de la FCD ;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la ligue à la FCD.

ARTICLE 25 - COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

La commission des juges et arbitres de la ligue, instituée conformément aux dispositions du décret mentionné à l'article 23 ci-dessus, dont les membres sont nommés par le comité directeur en fonction de leurs compétences, est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres,
- b) de contrôler l'application des règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- c) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la ligue.

ARTICLE 26 - COMMISSIONS DE LA LIGUE

Pour la seconder dans la mise en œuvre de sa politique générale, le comité directeur peut également créer des commissions pour la bonne marche des domaines suivants :

- sport,
- culture,
- formation,
- communication,
- éthique,
- administration, affaires juridiques, financières et assurances,
- environnement et développement durable.

Une commission peut regrouper plusieurs de ces domaines.

Les membres de ces commissions sont nommés par le comité directeur en fonction de leurs compétences.

Un membre au moins du comité directeur siège dans chacune des commissions créées ou, en l'absence de commission, est désigné en qualité de « correspondant » pour chacun des domaines précités.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 27 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° l'allocation de fonctionnement de la FCD,
- 3° le produit des manifestations,
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément de la FCD,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 28 - COMPTABILITÉ

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait l'objet d'un règlement financier annexé au règlement intérieur.

La comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice et le bilan.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la ligue et leurs modifications, soumis au comité directeur de la fédération, doivent être compatibles à ceux de la FCD. Les modifications doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire de la ligue sur proposition du comité directeur de celle-ci ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs de la ligue 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents, représentant au moins les deux-tiers des voix.

ARTICLE 30 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Les modifications du règlement intérieur doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire de la ligue.

TITRE VI – DISSOLUTION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION DE LA LIGUE

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions identiques à celles prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION DES BIENS DE LA LIGUE

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de ses biens. Ses biens sont dévolus à la FCD ou à d'autres ligues.

ARTICLE 33 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant les modifications de statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FCD, aux commandements militaires régionaux concernés et à la préfecture du Maine et Loire

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 34 - COMPTES-RENDUS

Outre le rapport d'activités et le rapport financier et de gestion, le rapport moral est également adressé chaque année aux organismes régionaux des ministères de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du Maine et Loire tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

ARTICLE 35 - CONTRÔLE DE LA LIGUE ET DES CLUBS AFFILIÉS

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contrôle de la ligue peut s'effectuer :

- par ses membres en consultant les documents détenus au siège de la ligue,
- par les contrôleurs internes élus par l'assemblée générale,
- par la FCD, les ministres de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires ou personnes accrédités par eux.

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces comptables, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du ministre des finances, du ministre de la défense, de la FCD ou tous fonctionnaires accrédités par eux.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la cour régionale des comptes possèdent le pouvoir d'exercer des contrôles.

Les organismes régionaux et départementaux créés par la ligue et les clubs qui lui sont rattachés sont également soumis aux différents contrôles exercés par la FCD, le ministre de la défense, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre des finances ou des fonctionnaires agréés par eux.

ARTICLE 36 - PUBLICATION

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont transmis aux clubs FCD rattachés à la LO/FCD.

Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de l'Ouest de la fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense,

à Cesson – Sévigné, le 02 février 2006

Le secrétaire général
Patrick Bertozzi

Le président
Michel Poildessous